

S. G. Mgr l'Auxiliaire a prêché un triduum de Tempérance dans la paroisse des Grondines, au commencement de la semaine.

Dès le samedi soir, 3 février, nous avons la nouvelle du désastreux incendie qui, le matin, avait détruit l'église et le couvent des Capucins, à Ristigouche (diocèse de Rimouski.)

Mardi soir, belle fête musicale à Saint-Malo de Québec, où l'on célébrait l'achèvement de l'église paroissiale.

De passage à l'Archevêché, ces jours derniers : le R. P. Lacasse, O. M. I., du Manitoba ; le R. P. Jermy, desservant des Ruthènes, à Montréal ; le R. P. Roy, prêtre canadien de la congrégation des Joséphites, missionnaire à la Nouvelle-Orléans.

Dernières considérations sur la vocation

(Continué de la page 384.)

Quant au décret *Quam singulari* :

a) C'est aux parents que le décret donne, en premier lieu, qualité pour admettre l'enfant à la première communion privée ; c'est à eux qu'il appartient de juger de ses aptitudes et d'apprécier son développement.

« Si un jour des parents très chrétiens venaient déclarer au curé qu'ils estiment leur enfant, âgé de 8 ou 9 ans, parfaitement en état de communier, et s'ils déclaraient en outre que le petit, dûment interrogé par eux, n'a certainement conscience d'aucune faute grave, et que dès lors l'intervention du confesseur leur a paru inutile, le curé ne pourrait pas refuser de laisser, le lendemain, cet enfant s'approcher de la sainte Table. »

b) Il appartient également au confesseur d'admettre l'enfant à la communion, sans que son consentement doive être uni à celui des parents.

« Il prononce sur l'enfant un jugement d'idoneité doctrinale suffisante, et cela *privativa*, sans appel à aucune autorité